

INTERVENTION 28 juin 2017

SUJET : EXPOSÉ DES MOTIFS ET DISPOSITIFS

« Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le dispositif de la proposition de loi appelle désormais les remarques suivantes.

Article premier. Ce texte insère une quatrième section relative à la sauvegarde de justice dans le chapitre II du titre X du Livre premier du Code civil consacré aux personnes, comprenant six articles.

Le titre X du Livre premier du Code civil présente en son chapitre II, outre les dispositions générales applicables aux incapables majeurs, la tutelle, puis la curatelle. Les mesures de protection sont ainsi classées de manière décroissante, de la plus restrictive à la moins restrictive pour la capacité du majeur protégé. Par conséquent, même si la sauvegarde de justice aurait pu être placée en tête des mesures de protection judiciaire en tant que procédure préalable à leur prononcé, il a semblé justifié d'y faire référence après la tutelle et la curatelle en tant que dispositif le moins contraignant pour le majeur.

Article 410-37° : Ce texte précise, en son alinéa premier, les conditions d'application ainsi que les effets de la sauvegarde de justice.

La sauvegarde de justice ne se distingue pas, s'agissant de ses conditions d'application, des autres mesures judiciaires de protection du majeur incapable. Comme la tutelle et la curatelle, la sauvegarde de justice peut être mise en place pour l'une des causes prévues à l'article 410-4°. Elle se singularise en revanche par ses effets puisque le texte insiste d'une part sur le caractère temporaire de la mesure et d'autre part sur le fait qu'elle correspond à un régime de représentation, mais seulement pour certains actes spécialement définis.

Quant au second alinéa, il insiste sur la possible utilisation par le tribunal de la sauvegarde de justice à titre transitoire, dans l'attente du prononcé d'une autre mesure de protection judiciaire.

Article 410-38° : Il s'agit par cette disposition de rappeler le principe, affirmé par l'article 410-10° alinéa 3 en cas d'ouverture d'une tutelle et, par l'article 410-30° en matière de curatelle du fait du renvoi opéré par ce texte aux dispositions applicables à la tutelle, selon lequel la personne visée par la mesure de protection doit être entendue par le juge préalablement au prononcé de sa décision. Ce n'est que par exception en effet que l'audition de la personne est écartée, temporairement, en cas d'urgence et totalement lorsqu'elle est préjudiciable à sa santé ou que cette dernière est dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté.

Article 410-39° : Compte tenu de l'absence d'impact direct de la sauvegarde de justice sur la capacité du majeur, il a semblé pertinent de prévoir le déclenchement de la procédure à l'initiative du personnel médical au fait de la situation du majeur vulnérable. Le texte pose néanmoins des garde-fous et établit une distinction.

Si la vulnérabilité du majeur, au sens de l'article 410-4°, est constatée par médecin, sa déclaration au ministère public, parce qu'elle est facultative, ne déclenchera la sauvegarde que si elle est corroborée par un psychiatre.

En revanche, lorsque la personne est soignée dans un établissement de santé, la déclaration obligatoire du médecin au ministère public est nécessaire et suffisante en raison de la plus grande vulnérabilité que laisse supposer l'hospitalisation du majeur. Le contrôle du ministère public offre ici une garantie suffisante. Cette obligation n'est assortie d'aucune sanction directe. Toutefois, la responsabilité civile du médecin est engagée dans les conditions du droit commun s'il ne procède pas à cette déclaration et lorsque cette omission a entraîné un préjudice pour le malade.

Articles 410-40° et 410-41° : Le placement sous sauvegarde de justice permet en principe de faire bénéficier la personne vulnérable d'un régime de protection a posteriori allégé à travers la rescision pour simple lésion ou la réduction en cas d'excès des actes qu'elle a conclu.

Toutefois, par exception, lorsque l'acte entre dans les attributions du mandataire spécial désigné par le tribunal de première instance, la nullité est encourue. Le juge peut en effet désigner un mandataire spécial chargé de représenter la personne protégée et d'accomplir, outre les actions en rescision pour simple lésion ou en réduction pour excès, un ou plusieurs actes, y compris de disposition, que le magistrat estime nécessaire à la gestion de certains de ses biens.

Cette nullité est une nullité relative. Il s'agit donc d'une action attitrée : seuls la personne protégée et ses héritiers ont qualité pour agir. Elle se prescrit par le délai de cinq ans applicable en droit commun.

Article 410-42° : Une personne peut, pour anticiper ou tirer les conséquences de l'altération de ses facultés personnelles, désigner un mandataire chargé d'administrer ses biens. Le mandat peut être conclu avant son placement en sauvegarde de justice ainsi que l'envisage ce texte, mais aussi postérieurement à celui-ci puisqu'il ressort de l'article 410-40° que « la personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits ».

Ce mandat se distingue clairement du mandat de protection future car le mandataire a seulement pour rôle d'administrer les biens du mandant. Il n'est pas dérogé à l'article 1827. Ce mandat étant rédigé en termes généraux, le mandataire ne peut d'actes de disposition. Il n'a pas davantage pour fonction de représenter le mandant.

L'exécution de ce mandat constituant un élément de la protection du mandataire, il ne peut être révoqué ou suspendu qu'à la seule initiative du tribunal de première instance une fois le mandataire entendu ou appelé.

Il incombe aux personnes habilitées à demander l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, ainsi qu'à l'établissement de santé hébergeant l'intéressé, d'effectuer tous les actes conservatoires utiles à la préservation de son patrimoine en attendant que la sauvegarde de justice soit mise en place, seule, ou, le cas échéant, dans l'attente de l'organisation d'un authentique régime d'assistance ou de représentation.

Article 410-43° : La sauvegarde de justice est une mesure de protection qui, plus encore que les autres, a vocation à demeurer temporaire.

Elle ne peut prendre pas seulement fin, par application du principe de nécessité, lorsque le besoin de protection qui l'a fait naître disparaît. Sa durée initiale ne peut, à peine de caducité, excéder un an et elle ne peut être reconduite qu'une seule fois pour une durée maximale d'un an sur la base d'une décision motivée du tribunal de première instance relevant que l'altération des facultés de la personne ne semble pas, d'après les données acquises de la science, pouvoir connaître d'amélioration.

La nature foncièrement temporaire de la sauvegarde de justice s'explique également par son caractère transitoire, celle-ci cessant à la suite du placement de la personne sous un régime de tutelle ou de curatelle.

A ces hypothèses d'extinction automatique de la sauvegarde de justice s'ajoute celle de son extinction éventuelle à la suite de la radiation à l'initiative du ministère public, de la déclaration médicale à l'origine du prononcé de la mesure.

Article 2. La sauvegarde de justice fait l'objet d'une mesure de publicité particulière à travers la création d'un registre de publicité ad hoc tenu par le ministère public et non de celle prévue à l'article 410-8° car la décision du tribunal n'a pas pour effet de restreindre la capacité du majeur.

Même si ses effets sont limités il est nécessaire d'assurer la publicité de la mesure afin que les personnes qui y ont intérêt, et que le texte mentionne expressément, puisse prendre connaissance de cette information.

Article 3. Ce texte insère une cinquième section relative au mandat de protection future dans le chapitre II du titre X du Livre premier du Code civil consacré aux personnes, composée de vingt-deux articles.

Le mandat de protection future est placé après la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de justice afin de distinguer ce nouveau régime de protection des majeurs de nature à la fois conventionnelle et judiciaire, des autres mesures dans lesquelles le rôle du juge est prépondérant.

Article 410-44° : La définition du mandat de protection future précise l'identité du mandant d'une part et l'objet du mandat d'autre part.

Tout majeur ou un mineur émancipé peut avoir la qualité de mandant, à l'exception de ceux qui sont placés sous tutelle. Le droit commun de la tutelle est écarté. Le tuteur, même muni d'une autorisation, ne peut conclure un mandat de protection future. La protection conventionnelle du mandat n'est préférée aux mesures judiciaires que si le mandat trouve effectivement son origine dans la volonté du mandant. Cette volonté ne fait pas totalement défaut en revanche lorsque la personne est placée en tutelle, encore que l'assistance du curateur soit requise lors de la conclusion du mandat. A fortiori, rien ne s'oppose à ce que le majeur sous sauvegarde de justice puisse conclure un tel mandat.

Le mandataire a pour mission de représenter le mandant, non simplement de l'assister.

Articles 410-45° et 410-46° : Le mandat de protection future doit, à peine de nullité absolue, être conclu par acte authentique. Il convient de préciser d'une part les raisons pour lesquelles l'acte authentique a été préféré à l'acte sous seing privé et d'autre part le rôle ainsi attribué aux notaires.

L'acte authentique, même s'il a un coût et s'il peut être perçu comme une source de complexité, présente des avantages importants s'agissant d'un acte ayant pour objet l'état des personnes. Les conseils apportés par le notaire permettront au mandant d'anticiper au mieux les besoins qui seront les siens à l'avenir lorsque l'impossibilité de subvenir à ses besoins surviendra et d'adapter en conséquence le contenu de son mandat. Cette démarche d'anticipation attendue du notaire est cruciale car elle réduit le risque de voir le tribunal refuser l'homologation préalable à la mise à exécution du mandat en raison de son inadéquation avec les besoins du moment du mandant.

Le notaire a également pour mission d'assurer la conservation et la publicité du mandat non encore mis à exécution et de recueillir l'acceptation du mandataire, les modifications apportées à l'acte, ainsi que les déclarations de révocation ou de renonciation émanant du mandant et du mandataire.

Article 410-47° : Il s'agit d'un rappel du principe selon lequel la règle spéciale déroge à la règle générale. En l'occurrence, les règles de droit commun du mandat s'appliquent pour autant qu'il n'existe pas une règle spéciale contraire dans le régime du mandat de protection future.

Article 410-48° : A défaut d'un statut juridique étoffé du mandataire judiciaire en droit positif, il apparaît pour l'heure préférable d'exclure qu'une personne morale puisse être désignée mandataire. Toutes les personnes physiques ne pourront pas assumer le rôle de mandataire. Le principe de libre choix du mandataire est en effet assorti de trois exceptions. Les deux premières sont directement inspirées du régime de la tutelle. Quant à la troisième elle a vocation à prévenir le conflit d'intérêt engendré par le fait que la personne ayant assisté la mandant durant l'élaboration du mandat soit finalement son mandataire.

Articles 410-49° à 410-51° : La mise à exécution du mandat est subordonnée d'une part à la preuve de la survenance de l'incapacité du mandant et d'autre part à l'accomplissement d'une procédure particulière : l'homologation judiciaire. Ces deux éléments, présentés dans le premier texte, sont détaillées dans les deux suivants.

L'incapacité du mandant doit être constatée par un rapport médical circonstancié afin de convaincre le tribunal de la nécessité de mettre en œuvre le mandat de protection future. Un tel rapport est nécessaire mais non suffisant car, comme pour toute mesure de protection des majeurs, le tribunal ne peut, en dehors de circonstances exceptionnelles, se prononcer sans avoir entendu le mandant.

Une fois l'inaptitude caractérisée, le tribunal devra homologuer le mandat après s'être assuré qu'il apporte une protection suffisante à la personne vulnérable. Il devra pour cela tenir compte de la situation du mandant au moment où il statue, laquelle peut être très différente de celle qu'elle avait envisagée lors de la rédaction du mandat. C'est là l'intérêt de l'homologation : tenir compte des conséquences du temps écoulé entre le moment où le mandat est conclu et celui où il tend à être exécuté. Faute d'homologation, il faudrait assortir le mandat non encore exécuté d'un terme extinctif et ainsi obliger la personne à renouveler périodiquement son mandat.

Lorsqu'il répond par la négative le tribunal devra néanmoins s'efforcer de maintenir le mandat en mettant en place des mesures complémentaires, confiées le cas échéant au mandataire. Ce n'est que lorsque que de telles mesures apparaissent manifestement insuffisantes pour combler les lacunes du mandat que l'homologation pourra être refusée.

Le tribunal doit également tenir compte du principe de subsidiarité et ne pas homologuer le mandat lorsque les règles du droit commun relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts du mandant par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé. L'objectif est d'éviter que le mandant use du régime du mandat de protection future pour évincer son conjoint et lui imposer l'immixtion d'un tiers dans la gestion des biens du couples. La règle est donc logiquement écartée lorsque le conjoint est désigné comme mandataire.

Article 410-52° : Une fois homologué, le mandat de protection future constitue, une mesure de protection restreignant la capacité du majeur et doit, comme tel, être publié à la diligence du ministère public, au registre ad hoc tenu au greffe général.

Articles 410-53° : En écho à l'article 410-44° ce texte rappelle que la personne protégée peut désigner plusieurs mandataires, afin de répartir les pouvoirs de représentation entre plusieurs personnes, ou subrogés mandataires qui auront pour mission de contrôler les actes effectués par le ou les mandataires.

Article 410-54° : Il est prévu, à titre exceptionnel, la possibilité pour le mandataire de se substituer un tiers. Sa responsabilité est alors réglée par les dispositions du droit commun de l'article 1833/

Articles 410-55° et 410-56° : Le mandant peut charger son mandataire de veiller sur sa personne. Par souci de protection et eu égard au caractère particulièrement sensible du statut personnel, le mandant n'est cependant pas libre de définir les pouvoirs du mandataire dans ce domaine. Ceux-ci résultent nécessairement de la loi et des textes régissant les divers aspects du statut personnel du mandant.

Dans l'intérêt du mandant, le second texte oblige le mandataire à rendre compte annuellement des actes qu'il a effectués en vue d'assurer la protection personnelle de l'intéressé.

Articles 410-57° et 410-58° : Le mandant peut également confier à son mandataire la gestion de son patrimoine. Sa liberté contractuelle est cette fois très étendue puisqu'il est dérogé à l'article 1827 et que le mandataire peut être autorisé à effectuer « tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation ».

Une exception néanmoins : les actes à titre gratuit ne peuvent être conclus qu'avec l'accord du tribunal.

Le second texte impose au mandataire de réaliser un inventaire des biens dont il aura la gestion au commencement de l'exécution du mandat et prévoit son actualisation régulière au cours de celle-ci. Pour que le tribunal soit en mesure de le vérifier il est prévu que le mandataire établisse un compte de gestion et le lui transmette, là aussi, annuellement.

Article 410-59° : Une pluralité de mandataires pouvant être désignés, par le mandant comme par le tribunal, il est nécessaire de préciser quels sont les rapports qui s'établissent entre eux. Un partage d'informations est prévu mais le partage de responsabilité est en revanche exclu.

Article 410-60° : Pour prévenir tout risque de discontinuité dans la protection de la personne vulnérable le mandataire ne pourra, une fois le mandat en cours d'exécution, renoncer à sa mission sans autorisation préalable du tribunal.

Article 410-61° : L'exécution du mandat influe sur la situation personnelle et patrimoniale du mandataire mais aussi sur celle de nombreux tiers. Aussi est-il prévu que toute personne, dès lors qu'elle a un intérêt à agir, peut saisir le tribunal de première instance pour qu'il statue sur les conditions et les modalités d'exécution du mandat.

Articles 410-62° et 410-63° : Ces deux textes ambitionnent de présenter les effets du mandat de protection future sur la capacité juridique du mandant et établissent, pour cela, une distinction entre les actes que le mandataire a seul pouvoir d'effectuer d'une part, et tous les autres actes d'autre part.

Sous réserve des dispositions de l'article 410-8°, tous les actes effectués et les engagements pris par le mandant sont nuls de plein droit dès lors qu'ils entrent dans le cadre du pouvoir de représentation attribué au mandataire. Le mandat de protection future a donc un réel impact sur la capacité juridique du mandant.

Hors du mandant à l'inverse, la personne vulnérable conserve sa capacité juridique. Elle bénéficie seulement d'un régime de protection a posteriori semblable à celui de la sauvegarde de justice puisque les actes qu'elle a passés peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès.

Article 410-64° : Est ainsi permise, à l'instar de ce qui prévaut en matière de tutelle, l'annulation des actes ou la réduction des obligations qui en résultent concluent ou souscrites antérieurement sur la seule preuve que l'inaptitude était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés et ainsi renforcer la protection accordée au mandat.

Article 410-65° : Ce texte énonce les cas dans lesquels le mandat de protection future mis à exécution prend fin.

S'agissant d'une mesure de protection il y a lieu d'appliquer le principe de nécessité d'une part, et d'autoriser le tribunal à mettre fin au mandat lorsque la personne a recouvré ses facultés, et de proportionnalité d'autre part en permettant, par le biais d'une décision motivée, l'extinction du mandat dès lors que le placement de la personne vulnérable en tutelle ou en curatelle apparaît nécessaire.

Le mandat s'éteint également à la suite du décès du mandant ou du mandataire ou du placement de ce dernier sous un régime de protection.

Enfin, le tribunal peut prononcer l'extinction du mandat d'une part s'il estime que son exécution est, du fait des agissements du mandataire, de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant et d'autre part lorsqu'il constate que les règles du droit commun relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts du mandant par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé.

Article 410-66° : Une fois le mandat expiré ou le mandataire révoqué, ce dernier est tenu de conservé, pour une durée de cinq ans, l'inventaire des biens et des actualisations auxquelles il a donné lieu ainsi que les cinq derniers comptes de gestion.

L'objectif est de permettre selon les cas, tantôt la continuation du mandat en facilitant la tâche du mandataire qui prendra la relève, tantôt la transition vers un régime de protection judiciaire, tantôt le règlement de la succession du mandant défunt.

Article 4. Le texte de l'article 410-4° est modifié pour tenir compte de l'insertion de la sauvegarde de justice et du mandat de protection future à la suite de la tutelle et de la curatelle.

Article 5. Une Ordonnance souveraine viendra préciser les conditions de mise en œuvre du registre de publicité dans lequel devront figurer les décisions de placement sous sauvegarde de justice d'une part et les mandants de protection future non encore mis à exécution d'autre part.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi

Dispositif

Article premier

Le Chapitre II du Titre X du Livre premier du Code civil est complété par une section IV ainsi rédigée :

Section - IV Des majeurs en sauvegarde de justice

Article 410-37° : Le tribunal de première instance peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4°, a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

La sauvegarde de justice peut aussi être prononcée par le tribunal, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.

Article 410-38° : Le tribunal peut, en cas d'urgence, statuer sans avoir entendu la personne. En ce cas, il l'entend dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Article 410-39° : Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4°, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au ministère public. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.

Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement de santé, le médecin est tenu, s'il constate que cette personne se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au ministère public. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice.

Article 410-40° : La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 410-41°

Les actes que la personne a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 410-2°. Le juge prend notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou la mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1152.

Article 410-41° : Le juge peut désigner un mandataire spécial, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 410-14° à 410-16°, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée. Le mandat peut, notamment, recevoir mission d'exercer les actions prévues à l'article 410-40°.

Article 410-42° : Le mandat par lequel la personne protégée a chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue à produire ses effets pendant la sauvegarde de justice à moins qu'il ne soit révoqué ou suspendu par le juge des tutelles, le mandataire étant entendu ou appelé.

En l'absence de mandat, les règles de la gestion d'affaires sont applicables

Ceux qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle sont tenus d'accomplir les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégée dès lors qu'ils ont connaissance tant de leur urgence que de l'ouverture de la mesure de sauvegarde. Les mêmes dispositions sont applicables à la personne ou à l'établissement qui héberge la personne placée sous sauvegarde.

Article 410-43° : Sous peine de caducité, la mesure de sauvegarde de justice ne peut excéder un an, renouvelable une fois par décision spécialement motivée du tribunal de première instance, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 410-4° n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science.

Le tribunal peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la sauvegarde de justice si le besoin de protection temporaire cesse.

Lorsque la sauvegarde de justice a été ouverte en application de l'article 410-39°, elle peut prendre fin par déclaration faite au ministère public si le besoin de protection temporaire cesse ou par radiation de la déclaration médicale sur décision du ministère public.

A défaut de mainlevée, de déclaration de cessation ou de radiation de la déclaration médicale, la sauvegarde de justice prend fin à l'expiration du délai ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée. Elle prend également fin par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle à partir du jour où la nouvelle mesure de protection juridique prend effet.

Article 2

Le ministère public qui reçoit la déclaration aux fins de sauvegarde de justice prévue par l'article 410-39° ou la décision du tribunal de première instance prévue à l'article 410-37° les mentionne sur un répertoire spécialement tenu à cet effet.

La déclaration aux fins de faire cesser la sauvegarde, la décision du juge des tutelles mettant fin à celle-ci ainsi que les radiations sont portées en marge de la mention initiale.

Les déclarations en renouvellement sont portées à leur date sur le répertoire.

Peuvent obtenir des documents mentionnés au premier alinéa :

1° Les autorités judiciaires ;

2° Les personnes qui ont qualité, selon l'article 410-10°, pour demander l'ouverture d'une mesure de protection ;

3° Les avocats, notaires et huissiers de justice qui justifient de l'utilité de la déclaration dans le cadre d'un acte relevant de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3

Le Chapitre II du Titre X du Livre premier du Code civil est complété par une section V ainsi rédigé :

Section - V Du mandat de protection future

Article 410-44° : Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut, par un même mandat, charger une ou plusieurs personnes de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4°, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

Le mandat de protection est, à peine de nullité absolue, établi par acte authentique.

Article 410-45° : Le mandat est reçu par un notaire choisi par le mandant. L'acceptation du mandataire est faite dans les mêmes formes.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier dans les mêmes formes ou le révoquer en notifiant sa révocation au mandataire et au notaire et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire.

La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur.

Article 410-46° : Il incombe au notaire rédacteur de l'acte d'assurer la publicité, sur un registre spécial,

* 1° Du mandat lui-même ;

* 2° Des modifications apportées à l'acte à l'initiative du mandant ;

* 3° De la révocation du mandataire par le mandant ;

* 4° De la renonciation du mandataire.

Article 410-47° : Le mandat de protection future est soumis aux dispositions des articles 1823 à 1849 qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section.

Article 410-48° : Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant, à l'exception

* 1° De celui qui exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant ou dispensant des soins au mandant ;

* 2° Du médecin traitant du mandant ;

* 3° Du curateur ayant assisté le mandant lors de la rédaction du mandat ;

Article 410-49° : L'exécution du mandat est subordonnée à la survenance de l'inaptitude et à l'homologation par le tribunal de première instance, sur demande du mandataire désigné dans l'acte.

Article 410-50° : Le mandat de protection future prend effet lorsqu'il est attesté, par le rapport circonstancié d'un médecin désigné par le tribunal de première instance sur simple requête du mandataire, que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues par l'article 410-4°.

Le tribunal se prononce après avoir entendu le mandant sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Article 410-51° : Le mandat de protection future prend effet après avoir été homologué par le tribunal de première instance en tenant compte de l'adéquation de son contenu avec la situation personnelle et patrimoniale du mandant.

Si le tribunal estime que le mandat ne permet pas, en raison de son champ d'application, de protéger efficacement les intérêts personnels et patrimoniaux du mandant, il peut l'homologuer et l'assortir soit d'une mesure de protection judiciaire complémentaire confiée, le cas échéant, au mandataire de protection future, soit autoriser ce dernier ou un mandataire ad hoc à accomplir un ou plusieurs actes ou, à défaut, refuser l'homologation.

Sauf s'il a été désigné comme mandataire, le juge peut refuser l'homologation lorsque les règles du droit commun relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts du mandant par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé.

Article 410-52° : Une fois homologué, le mandat de protection future est publié conformément aux dispositions de l'article 410-8°.

Article 410-53° : Plusieurs mandataires peuvent être désignés par le mandant en vue d'accomplir leur mission en commun, d'attribuer à chacun d'eux un domaine de représentation spécifique ou de prévoir le contrôle des actes des mandataires par un ou plusieurs subrogés mandataires.

Article 410-54° : Le ou les mandataires exécutent personnellement le mandat. Toutefois, ils peuvent se substituer un tiers pour les actes de gestion du patrimoine mais seulement à titre spécial.

Le mandataire répond de la personne qu'il s'est substitué dans les conditions de l'article 1833.

Article 410-55° : Lorsque le mandat s'étend à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les textes relatifs aux différents aspects du statut personnel du majeur protégé. Toute stipulation contraire à l'un de ces textes est réputée non écrite.

Article 410-56° : Le mandataire doit rendre compte tous les ans au tribunal de première instance de la situation personnelle de la personne protégée et des actes qu'il a réalisés en vue d'assurer sa protection.

Article 410-57° : Par dérogation à l'article 1827, le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation du tribunal.

Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du tribunal.

Article 410-58° : Le mandataire chargé de l'administration des biens de la personne protégée fait procéder, sous le contrôle du tribunal de première instance, à leur inventaire lors de l'ouverture de la mesure et assure son actualisation au cours du mandat afin de maintenir à jour l'état du patrimoine du mandant.

Il établit annuellement le compte de sa gestion et le transmet au tribunal afin qu'il s'assure que le compte est régulier, sincère, et donne une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du mandant.

Article 410-59° : Le mandataire et les personnes désignées par le juge dans le cadre des mesures de protection judiciaires complémentaires qu'il peut ordonner ne sont pas responsables l'un envers l'autre ; ils s'informent néanmoins des décisions qu'ils prennent.

Article 410-60° : Le mandataire ne peut, pendant l'exécution du mandat, être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du tribunal.

Article 410-61° : Tout intéressé peut saisir le tribunal aux fins de contester la mise en œuvre du mandat et de voir statuer sur les conditions et les modalités et de son exécution.

Article 410-62° : Durant l'exécution du mandat de protection future, tous les actes accomplis ou les engagements contractés par le mandant qui entrent dans le pouvoir de représentation du mandataire sont nuls de plein droit, sous réserve des prescriptions de l'article 410-8°.

Article 410-63° : Les actes accomplis ou les engagements contractés par le mandant qui ne relèvent pas du pouvoir de représentation du mandataire pendant l'exécution du mandat peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 410-2°. Le juge prend notamment en considération l'utilité ou

l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou la mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

L'action n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu par l'article 1152.

Article 410-64° : L'article 410-24° est applicable au mandat de protection future.

Article 410-65° Le mandat mis à exécution prend fin par :

* 1° Le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé constaté par un médecin, à la demande du mandant, du mandataire ou de tout intéressé ;

* 2° Le décès du mandant ;

* 3° Par une décision motivée du tribunal de première instance justifiant de mettre fin au mandat, en cas de placement de la personne protégée en curatelle ou en tutelle ;

* 4° Le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture ;

* 5° La révocation du mandataire prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ou, sauf s'il s'agit de son conjoint, lorsque les règles du droit commun relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts du mandant par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé.

Article 410-66° : A l'expiration du mandat ou à la suite de la révocation du mandataire et dans les cinq ans qui suivent, le mandataire tient à la disposition de la personne qui est amenée à poursuivre la gestion, de la personne protégée si elle a recouvré ses facultés ou de ses héritiers l'inventaire des biens et les actualisations auxquelles il a donné lieu ainsi que les cinq derniers comptes de gestion et les pièces nécessaires pour continuer celle-ci ou assurer la liquidation de la succession de la personne protégée.

Article 4

L'article 410-4° alinéa 1er est modifié comme suit :

Lorsque les facultés mentales d'un majeur sont altérées par la maladie, par une infirmité naturelle ou accidentelle ou par l'âge, il est pourvu à la gestion de ses intérêts par l'un des régimes de protections prévus aux articles 410-9° à 410-66° ci-après.



Article 5

Les modalités de mise en œuvre du registre de publicité prévu pour la sauvegarde de justice d'une part et pour les mandats de protection future non encore mis à exécution seront fixées par Ordonnance Souveraine.

Je vous remercie pour votre attention. »

Jean François Robillon